Nations Unies A/75/L.113

Assemblée générale

Distr. limitée
13 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session
Point 36 de l'ordre du jour
Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

Uruguay : projet de résolution

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a déclaré solennellement l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Rappelant également ses résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant que les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables, et considérant que la coopération entre les États, en particulier ceux de la région, aux fins de la paix et du développement est essentielle à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également l'importance des buts et des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, qui sous-tendent la promotion de la coopération entre les États de la région,

Rappelant le fort potentiel que présente l'Atlantique Sud pour le développement socioéconomique des États membres de la zone, et réaffirmant que la zone est un forum pour le développement et le renforcement de la coopération entre ses États membres dans des domaines tels que la science et la technologie, l'éducation, le renforcement des capacités, la surveillance des côtes, l'environnement, la défense, le renforcement des institutions nationales, le commerce, les sports, le tourisme, l'économie, les communications, les transports, la culture et le dialogue politique.

Notant avec satisfaction l'attachement des États Membres à la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et leur volonté résolue de la revitaliser en menant un certain nombre d'initiatives, comme ils l'ont réaffirmé lors de la septième réunion ministérielle de la zone, qui a eu lieu à Montevideo les 15 et 16 janvier 2013,

Rappelant le premier séminaire de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud sur la sécurité et la surveillance du trafic maritime, à Salvador, en 2013, et le séminaire de la zone sur les opérations de maintien de la paix, qui s'est

Merci de recycler

tenu à Salvador, en 2015, conformément au Plan d'action de Montevideo[1], en faisant fond sur l'Initiative de Luanda,

Notant également avec satisfaction l'intensification de la coopération entre les États membres de la zone dans le domaine de la sécurité maritime, notamment par des exercices navals conjoints, des colloques internationaux et d'autres initiatives de renforcement des capacités.

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a vivement engagé les États de la région à poursuivre l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en particulier en exécutant certains programmes,

Rappelant le dernier rapport du Secrétaire général sur la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud[2],

1. *Souligne* le rôle que joue la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, en ce qu'elle favorise l'intensification des échanges, de la coordination et de la coopération entre ses États membres ;

2. *Se félicite* de la tenue de la septième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à Montevideo, les 15 et 16 juin 2013, ainsi que de l'adoption de la Déclaration de Montevideo et du Plan d'action de Montevideo ;

3. *Demande* aux États de contribuer à la promotion des objectifs de paix et de coopération énoncés dans la résolution 41/11 et réaffirmés dans la Déclaration de Montevideo[3] et le Plan d'action de Montevideo ;

4. *Demande* aux organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies et prie les partenaires concernés, dont les institutions financières internationales, d'apporter toute assistance appropriée que les États membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud pourraient solliciter dans l'action qu'ils mènent conjointement pour mettre en œuvre le Plan d'action de Montevideo ;

5. *Encourage* la tenue de réunions ministérielles tous les deux ans, ainsi que de réunions annuelles en marge de l'Assemblée générale, et la création d'un mécanisme de suivi, comme le prévoit la Déclaration de Montevideo ;

6. *Se félic*ite de la présentation, lors de la septième réunion ministérielle, de plusieurs programmes de coopération bilatérale qui viennent compléter l'action menée en vue de renforcer la coopération dans la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

7. *Rappelle également* l'offre du Gouvernement du Cabo Verde d'accueillir la huitième réunion ministérielle de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud dans un avenir proche et invite les États membres de la zone à participer activement au processus préparatoire de cette réunion ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures relatives à la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de lui présenter un rapport à sa soixante-seizième session, en tenant compte, entre autres, des vues exprimées par les États Membres ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

---

[1] A/67/746, annexe II.

[2] A/69/973 et A/69/973/Add.1.

[3] A/67/746, annexe I.